

VS_GERICHTE S1 12 204 vom 7. Januar 2013

VS Kantonsgericht, 2013-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 12 204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_12_204)

FR: VS_GERICHTE S1 12 204 du 7 janvier 2013

IT: VS_GERICHTE S1 12 204 del 7 gennaio 2013

Regeste

- 3 - 2.1 Aux termes de l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale de travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsque - entre autres conditions - la perte de travail doit être prise en considération au sens de l'art. 32 (let. b) et lorsque la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question (let. d). L'art. 32 al. 1 LACI précise que la perte de travail est prise en considération lorsque: a. elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable et que b. elle est d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise. Selon l'art. 33 al. 1 LACI, une perte de travail n'est pas prise en considération: a. lorsqu'elle est due à des mesures touchant l'organisation de l'entreprise, tels que travaux de nettoyage, de réparation ou d'entretien, ou à d'autres interruptions habituelles et réitérées de l'exploitation, ou encore à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer; b. lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi. L'art. 36 LACI dispose enfin que lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une indemnité en cas de RHT du fait de la réduction du temps de travail de son collaborateur dès le 1er septembre 2012.

- 3 - 2.1 Aux termes de l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale de travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsque - entre autres conditions - la perte de travail doit être prise en considération au sens de l'art. 32 (let. b) et lorsque la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question (let. d). L'art. 32 al. 1 LACI précise que la perte de travail est prise en considération lorsque: a. elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable et que b. elle est d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise. Selon l'art. 33 al. 1 LACI, une perte de travail n'est pas prise en considération: a. lorsqu'elle est due à des mesures touchant l'organisation de l'entreprise, tels que travaux de nettoyage, de réparation ou d'entretien, ou à d'autres interruptions habituelles et réitérées de l'exploitation, ou encore à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer; b. lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi. L'art. 36 LACI dispose enfin que lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par

écrit dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail (al. 1). D'autre part, lorsque l'autorité cantonale estime qu'une ou plusieurs conditions dont dépend le droit à l'indemnité ne sont pas remplies, elle s'oppose par décision au versement de l'indemnité. Dans chaque cas, elle en informe l'employeur et la caisse qu'il a désignée (al. 4). 2.2 Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 179/02 et C 192/02 du 19 décembre 2002, publié in SVR 2003, ALV n°9 p. 27), doivent être considérés comme des risques normaux d'exploitation au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LACI, les pertes de travail habituelles, c'est-à-dire celles qui, d'après l'expérience de la vie, surviennent périodiquement et qui, par conséquent, peuvent faire l'objet de calculs prévisionnels. Les pertes de travail susceptibles de toucher chaque employeur sont des circonstances inhérentes aux risques d'exploitation généralement assumés par une entreprise; ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou extraordinaire qu'elles ouvrent le droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. La question du risque d'exploitation ne saurait par ailleurs être tranchée de manière identique pour tous les genres d'entreprises, ce risque devant au contraire être apprécié dans chaque cas particulier, compte tenu de toutes les circonstances liées à l'activité spécifique de l'exploitation en cause (cf. aussi ATF 119 V 500 consid. 1; DTA 1995 n° 20 p. 119s. consid. 1b).

- 4 - 2.3 Dans la branche de la construction, les pertes de travail dues à la nécessité de différer des travaux en raison du retardement d'un projet à cause d'une procédure d'opposition pendant constituent des risques normaux d'exploitation (arrêt C 8/03 du

E. 4

Partant, et indépendamment du fait que l'annonce de la RHT est tardive au sens de l'art. 36 al. 1 LACI, c'est à bon droit que le SICT a écarté la requête de X_____ tendant à l'obtention d'une indemnité en cas de RHT pour son collaborateur, C_____. La décision entreprise est en conséquence bien fondée et doit être confirmée, le recours étant rejeté, sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.